

ST N° 2025-245

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Le MAIRE de la Ville de Tain-L'hermitage ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-137 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de TAIN-L'HERMITAGE ;

Vu l'arrêté interministériel modifié le 19/01/1982 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la demande présentée par la SAUR représentée par Monsieur BONNARD Julian demeurant 51 rue Jean Monnet 26600 TAIN-L'HERMITAGE pour des travaux de curage du réseau sur la commune de Tain-l'Hermitage.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers ;

ARRETE

Article 1 :

La SAUR est autorisée à effectuer l'inspection du réseau d'assainissement à l'aide d'une caméra sur les Quais.

Les travaux se dérouleront du Quai Marc Seguin jusqu'au Quai Charles de Gaulle de nuit entre 20h30 et 07h00 du 28/10/2025 au 30/10/2025.

La circulation devra être maintenue par la mise en place d'un alternat dans la mesure du possible.

En cas de nécessité absolue, des voies de circulation pourront être neutralisées avec une signalisation mise en place par le demandeur.

Article 2 :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique.

Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entreprise.

Les travaux seront balisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en l'état à la fin du chantier.

Article 3 :

L'entreprise sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité pourra être engagée dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Madame la directrice générale des services de la mairie, le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable de la police municipale, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TAIN-L'HERMITAGE, le 02/10/2025

Publié le : 03/10/2025

**Monsieur le Maire,
Xavier ANGELI**

